

Nombre de membres en exercice: 38 Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants: 33

Date de convocation: 22/09/2017

OBJET: EXONERATION TEOM 2018 GIFI

Certifié exécutoire

Publié ou Notifié

le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-84-17ExoTEOMGif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

DELIBERATION du Conseil Communautaire

L'an **Deux Mille DIX-SEPT** le 28 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.Rémy ATTARD, 1^{er} Vice-Président.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) - TAURINYA, LLOBET (Brouilla) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOUSSINE (Camélas) - CHEREZ (Castelnou) - PUJOL (Fourques) - TOURNE (Llauro) - BELLEGARDE (Passa) - PUIG (Sainte Colombe) - MASO (Terrats) - GONZALEZ, LAVAIL, RUIZ, MON, BERNADAC, VOISIN (Thuir) - LESNE (Tordères) - ATTARD, ALBERT, COUSSOLLE (Trouillas) - PERALBA (Villemolaque).

Procurations:

DOUTRES (Caixas) à J.CHEREZ
N.CRUCQ (Fourques) à JL.PUJOL
C.VILA (Oms) à G.CHINAUD
R. LEMORT (Thuir) à JM.LAVAIL
BATALLER-SICRE (Thuir) à N.GONZALEZ
S.RAYNAL (Thuir) à D.RUIZ
L.FERRER (Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à T.VOISIN
J.AMOUROUX (Tresserre) à A.PUIG
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à JC.PERALBA

Absent excusé:

NOURY (St Jean Lasseille) A.BOURRAT (Thuir) R.OLIVE (Thuir)

Absent:

P.MAURAN (Montauriol)
P.MAURY (Thuir)

Monsieur Jean-Claude BERNADAC est élu secrétaire de séance.

Le compte rendu de la dernière séance du Conseil est adopté à l'unanimité.

EXONERATION DE LA TAXE ORDURES MENAGERES 2018 – SOCIETE GIFI SA MAG

Vu l'article 1521-III-1° du Code Général des Impôts disposant que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Le Président **RAPPELLE** que toute exonération fiscale doit être autorisée par l'organe délibérant compétent avant le 15 Octobre de chaque année, pour être effective l'année suivante. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération nominative.

Il **INFORME** l'Assemblée que l'un des établissements de son territoire ne bénéficie pas du service de collecte et d'élimination des déchets assuré par la Communauté de Communes des Aspres, et qu'il a présenté les pièces nécessaires attestant conformément à la règlementation en vigueur de l'enlèvement et du traitement de ses déchets par un prestataire extérieur,

Compte tenu de l'absence de service rendu,

Le Président

PROPOSE d'exonérer de la TEOM l'établissement suivant :

GIFI SAS MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, Ouï l'exposé de son Président, A l'unanimité des membres présents et représentés,

<u>DECIDE</u> d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2018, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

GIFI SAS MAG Av.des pyrénées- ZA Carbouneille à THUIR

<u>PRECISE</u> que ladite décision sera notifiée aux services de la Direction générale des Impôts aux fins de traitement,

<u>RAPPELLE</u> que la commune de THUIR, accueillant la société précitée, devra afficher cette décision.

Ainsi Fait et Délibéré à THUIR, les jours, mois et an que dessus.

B.P. 11

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-84-17ExoTEOMGif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170928-84-17ExoTEOMGif-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017